MAIRIE
de LA DESTROUSSE

DECLARATION PREALABLE
ARRETE N° 2026-76
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 26/10/2026, affichée le 28/10/2026	**N° DP 013 031 26 00014 M01**
Par :	**ROTISSERIE PRINDERRE ET FILS** **représentée par PRINDERRE Eric**
Exerçant à :	**146 avenue des Marronniers** **13112 LA DESTROUSSE**
Sur un terrain sis à :	**146 avenue des Marronniers** **13112 LA DESTROUSSE** **AA 116, 117 , 118 , 119 , 122 , 123 , 333 , 336**
Nature des Travaux :	Modification de l'enseigne et de la devanture

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 26/10/2026 et complétée le 28/10/2026 par la ROTISSERIE PRINDERRE ET FILS,
VU l'objet de la déclaration pour la Modification de l'enseigne et de la devanture ; sur un terrain situé 146 avenue des Marronniers à La DESTROUSSE ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,
VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,
VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,
VU la situation du projet en zone UEc2, en OAP TERMINUS VAL TRAM, TVB et Cycle de l'EAU du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
VU la situation du projet en aléa résiduel à modéré pour l'inondation,
VU le permis de construire n° PC 013 031 21 A0018 accordé le 08/06/2022 pour la construction d'un bâtiment de locaux d'activités non attribués et aménagement des stationnements,

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable
Sous réserve :

- Les travaux devront être réalisés conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de déclaration.
- Du droit des tiers

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

LA DESTROUSSE, le 29/10/2026
Le Maire,
Michel LAN

COMMUNE DE LA DESTROUSSE 13112

Notifié le : 30/10/2026